



RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00055

Numéro SIREN : 799 816 525

Nom ou dénomination : A.N.S. DIS

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2014 sous le numéro de dépôt 315

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

CS 40229 - 22 Boulevard Chasles
28008 CHARTRES Cedex
Tél : 02.37.84.00.25 - Fax : 02.37.84.02.75
INTERNET : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

A.N.S. DIS
19 rue Gourmond
28220 Cloyes-sur-le-Loir

V/REF :
N/REF : 2014 B 55 / 2014-A-315

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHARTRES certifie qu'il a reçu le 23/01/2014, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 03/01/2014
- Constitution

Concernant la société

A.N.S. DIS
Société par actions simplifiée à associé unique
19 rue Gourmond
28220 Cloyes-sur-le-Loir

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-315 le 23/01/2014
R.C.S. CHARTRES 799 816 525 (2014 B 55)

Fait à CHARTRES le 23/01/2014,
LE GREFFIER



A.N.S. DIS
Enseigne DELBA Distribution
S.A.S. Unipersonnelle au capital de 1 000 €
19 Rue Gourmond
28 220 CLOYES SUR LE LOIR

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur NAASSE Abdelkébir né le 16 février 1971 au Maroc de nationalité française, demeurant 27 rue Jarethout 28200 CHATEAUDUN

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée Unipersonnelle

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes par le titulaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :
Commerce de fournitures et équipements industriels divers sur internet.
La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est A.N.S. DIS enseigne DELBA Distribution
Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 19 Rue Gourmond 28 220 CLOYES SUR LE LOIR
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

AN

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : APPORTS

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :

- Monsieur NAASSE Abdelkébir, la somme en numéraire de 1 000 €

Soit au total la somme de 1 000 € correspondant à 100 actions de 10 € chacune, souscrite en totalité, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque Populaire à Angerville (91)

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000 €, divisé en 100 actions de 10 €

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par L'associé statuant dans les conditions des articles 16 à 16 – 5 ci-après.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Il n'est créé aucun titre représentatif des actions. Les droits de l'associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations d'actions, dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à l'associé, sur sa demande et à ses frais. Les actions sont inscrites sur le registre des associés.

ARTICLE 10 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de l'associé donné dans les conditions suivantes :

- le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés. La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective des associés dans les trente jours de la notification qui leur est faite.

L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective extraordinaire. La décision d'agrément ou de refus est notifiée par le Président dans les quinze jours.

- en cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :
- soit d'acquérir les actions mises en vent. Leur demande est notifiée à la société et autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément. La répartition des actions entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre d'actions détenues antérieurement.
- Soit si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les actions cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des associés.



- Soit de procéder au rachat des actions par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

Le Président notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

Cette notification intervient dans un délai de six mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les quinze jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

1 . Forme des notifications

Toutes les notifications prévues au présent article peuvent être faite par mail ou par lettre remise en main propre.

2 . Prix des actions

La valeur des actions est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS PAR DECES

1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants.
2. Tout héritier ou ayant-droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les six mois du décès.
3. Les actions non réclamées sont réputées acquises par la société. Elles seront rachetées par les actionnaires qui en feront la demande au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.
4. Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les actions en vue de leur annulation.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

1. Le nantissement d'actions doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement doit être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession.

AN

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions, à condition que celle-ci soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2. Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les actions en vue de leur annulation.

Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement ou nantissement, ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, celui devient nul.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre remise en main propre ou par mail.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

AN

ARTICLE 14 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés. Le premier Président, M. NAASSE Abdelkébir est nommé par la collectivité des associés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par le Directeur Général. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 10 000 €
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5 000 €
- procéder à la création de filiales, prises de participations

ARTICLE 15 : AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

15 – 1. Directeur Général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité des deux tiers un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Conseil d'Administration. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins deux tiers du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.



15 – 1. Conseil d'Administration

1. Composition du conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration composé des associés possédant plus de 10% des actions.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le Président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeant

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé.

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225 – 43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 17 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Quorum et majorité : ils sont fixés au 2 tiers des actionnaires.

Répartition des voix : une action, une voix.

ARTICLE 18 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 7 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera à la date de création et sera clôturé le 31 décembre 2014

ARTICLE 20 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 21 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

AN

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés représentant deux tiers des actions.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844 – 5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 24 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci – après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné à M. NAASSE Abdelkébir, fondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- signature de contrat ou de bail ;
- ouverture de compte ;
- aux effets ci – dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210 – 6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

AN

ARTICLE 25 : FRAIS

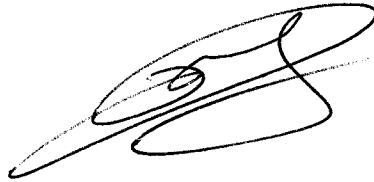
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, au Directeur Général ou à toute autre personne qu'ils décideraient de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 7 originaux, A CLOYES SUR LE LOIR le 3 janvier 2014

Abdelkébir NAASSE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the printed name.



DEPOT DE CAPITAL S.A.R.L.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Thierry KULESZA agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de ANGERVILLE au compte spécial bloqué numéro: 21483814061, ouvert au nom de la S.A.S. unipersonnelle en formation dénommée A.N.S. DIS dont le Siège Social sera établi à 19 rue Gourmond 28220 CLOYES SUR LE LOIR, la somme de : 1000,00 €, représentant ⁽¹⁾

- ☒ le montant du capital social souscrit en numéraire.
ou
☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

Fait EN DEUX EXEMPLAIRES, dont deux ont été remis au client

A ANGERVILLE, le 19 novembre 2013

le Directeur de l'Agence :

Thierry KULESZA

⁽¹⁾ Cocher la case concernée